

2.6 INFORMATION, FORMATION, ENTRAÎNEMENT

L'employeur, ou un délégué, veille à ce que :

- les travailleurs soient adéquatement informés et formés sur les EPI avant de les utiliser (quand, pourquoi, comment les utiliser et ne pas les utiliser, etc.) en organisant, le cas échéant, une formation spécifique quant à leur bonne utilisation et à leur port ;
- un entraînement pratique des utilisateurs soit également prévu pour les EPI de catégorie 3 et pour les dispositifs de protection de l'ouïe ;
- l'activité d'information, de formation et d'entraînement des travailleurs soit enregistrée.

Sans préjudice de ce qui est prévu par la loi du 18 décembre 1973, n° 877, les obligations d'information et de formation s'appliquent aux travailleurs à domicile et aux travailleurs qui entrent dans le champ d'application du contrat collectif des propriétaires de bâtiments. De plus, les équipements de protection individuelle nécessaires, selon les fonctions effectives assignées, doivent leur être fournis.